



**ARRETE DE POLICE DE CIRCULATION – STATIONNEMENT – VOIRIE
ARRETE 2024-AVR-33**

Le Maire de la commune de SAVIERES

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande de la Société NGE ENERGIES SOLUTIONS - LACIS - POINT en date du 4 avril 2024 qui souhaite effectuer des travaux (enfouissement du réseau électrique) en occupant temporairement le domaine public Route de Chauchigny à compter du 13 mai 2024 - 10600 SAVIERES ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRÊTE :

Article 1

A compter du 13 mai 2024 jusqu'à la fin des travaux, la Société NGE ENERGIES SOLUTIONS - LACIS - POINT est autorisée à procéder à l'enfouissement du réseau électrique Route de Chauchigny 10600 SAVIERES.

Article 2

L'ARD secteur Troyes donne un avis favorable concernant les travaux de renforcement du réseau public d'électricité, travaux induits sur l'installation communale d'éclairage public et des installations de communications électroniques Route de Chauchigny.

Nous notons que **10 fonçages** sous chaussée seront réalisés :

- 1 fonçage au PR 4+292
- 3 fonçages au Pr 4+325
- 2 fonçages au PR 4+370
- 4 fonçages au PR 4+562

Les traversées de chaussée sur routes départementales seront obligatoirement réalisées en forage ou fonçage puisque les **tranchées** sous chaussée sont **interdites** sauf impossibilité technique dûment constatée par l'Agence Routière du Département (ARD) secteur Troyes.

L'exécution des tranchées sur accotements sur routes départementales est soumise aux conditions suivantes (référence : norme NFP 98-331).

- . Les tranchées seront réalisées à une distance supérieure à un 1 mètre de la rive de chaussée.
- . La tranchée sera remblayée avec des matériaux concassés 0/31.5 ou 0/20 qui seront soumis à l'approbation préalable du responsable de l'ARD chargé de cette affaire.
- . L'objectif de compactage de la partie inférieure de remblais (PIR) sera égal à q4.
- . L'objectif de compactage de la partie supérieure de remblai (PSR) de 30 cm minimum sera égal à q3.

Prescriptions supplémentaires :

L'implantation du réseau sera effectuée en présence d'un représentant du Responsable de l'ARD chargé de cette affaire.

La signalisation du chantier aux usagers de la route de jour et de nuit devra être assurée conformément à la réglementation en vigueur. Elle sera à la charge du pétitionnaire qui sera responsable des accidents pouvant survenir par absence ou insuffisance de cette signalisation, tant pendant le déroulement du chantier qu'après, pour les défauts qui pourraient apparaître.

Les contrôles de compacité des différentes couches seront réalisés à la demande du Département par le pétitionnaire et les résultats seront remis au gestionnaire de la voirie.

Un dossier de récolement du réseau ainsi réalisé sera fourni à l'issu des travaux au Responsable de l'ARD chargé de cette affaire.

Le pétitionnaire reste tenu de l'entretien, des fouilles réalisées sous trottoirs, nécessaire pour la traversée par forage de la RD 159 et des dégradations inhérentes à celles-ci, durant **deux (2) ans** à compter de la date de réfection définitive qui devra être communiquée au Responsable de l'ARD chargé de cette affaire.

Aucun dispositif de fixation ne sera installé sur les ponts. La génératrice des fourreaux la plus proche ne pourra se situer à moins de 0,50 mètre de la partie en béton la plus proche.

Travaux ultérieurs sur le réseau routier : En dehors des cas d'évènements imprévisibles ou d'accidents nécessitant l'exécution de travaux d'urgence sur le domaine public routier, le Département avisera l'occupant de son intention d'exécuter des travaux nécessitant le déplacement temporaire ou définitif du réseau, avec un préavis qui ne saurait être inférieur à deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant, à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

Le déplacement des installations de l'occupant, rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé et conformes à sa destination, n'ouvre pas droit à indemnité et est à la charge de l'occupant.

Le Responsable de l'ARD de Troyes 03.25.46.44.60 chargé de cette affaire reste à votre disposition pour vous fournir les renseignements complémentaires dont vous pourriez avoir besoin.

Article 3

Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- circulation : La circulation sera limitée à 30 km/h avec basculement sur la chaussée opposée ;
- stationnement : Interdiction de stationnement pour les véhicules légers et les poids lourds ;
- sécurité : mesures de sécurité pour les piétons.

Article 4

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

L'occupation temporaire du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance de zéro euro suivant le tarif établi par le conseil municipal.

Article 6

Les droits des tiers seront préservés.

Article 7

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Savières.

Article 8

M le Commandant de la brigade de gendarmerie de Méry-sur-Seine et le Demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Savières, le 26 avril 2024
Le Maire, Alain DRUON



Alain DRUON
2024.04.26 16:54:15 +0200
Ref:6425641-9613624-1-D
Signature numérique
le Maire

Alain DRUON

Conformément à l'article R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Troyes dans un délai de

2 mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne peut être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

